



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 24 novembre 2020, à 19 h 15, en vidéoconférence avec enregistrement vidéo et audio, diffusion en direct « Facebook live », et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Madame Dominique St-Laurent	Conseillère
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Alain Chapdelaine, maire.

Est aussi présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier.

---

**Ordre du jour**

1. **Moment de réflexion**
2. **Ouverture de la séance**
  - 2.1. Constatation de l'avis de convocation
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Administration générale**
  - 4.1. Gestion financière
    - 4.1.1. Propriété du 859 rue Principale - Autorisation de déposer une promesse d'achat
5. **Aménagement, urbanisme et développements**
  - 5.1. Projet de règlement de concordance au schéma d'aménagement de la MRC Pierre-De Saurel, numéro 219-02-2020 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 219 - Présentation et adoption
  - 5.2. Projet de règlement de concordance au schéma d'aménagement de la MRC Pierre-De Saurel, numéro 220-51-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 220 - Présentation et adoption
6. **Sécurité publique**
  - 6.1. Cadets de la Sûreté du Québec - Autorisation
7. **Affaires nouvelles**
8. **Correspondance**
9. **Période de questions**
10. **Levée de la séance**

**1. MOMENT DE RÉFLEXION**

**2. OUVERTURE DE LA SÉANCE**



2020-11-287

## 2.1. CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Les membres du Conseil constatent avoir reçu la signification de l'avis de convocation à cette séance extraordinaire conformément aux dispositions du Code municipal.

De ce fait, étant tous présents, ils renoncent à l'avis de convocation.

## 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Denis Dugas, appuyé par René Courtemanche et résolu :

- D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

## 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 4.1. GESTION FINANCIÈRE

2020-11-288

#### 4.1.1. PROPRIÉTÉ DU 859 RUE PRINCIPALE - AUTORISATION DE DÉPOSER UNE PROMESSE D'ACHAT

CONSIDÉRANT une correspondance reçue de la direction générale des finances municipales et des programmes du ministère des Affaires municipales et de l'habitation du Québec (MAMH) datée du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE les sommes sous forme de subvention de la part du programme RÉCIM du MAMH seront connus sous peu ;

CONSIDÉRANT QUE les sommes à recevoir du programme RÉCIM seront basées sur 65 % d'aide monétaire, le tout selon la valeur municipale du bâtiment de la propriété visée et l'obligation de la municipalité d'investir minimalement un montant égal ou supérieur à la valeur du bâtiment afin de rendre conforme, l'usage visée du bâtiment, aux exigences de RBQ et autres ;

CONSIDÉRANT les exigences à l'annexe de cette correspondance du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire acquérir et déposer une promesse d'achat relatif à la propriété du 859, rue Principale, Saint-Roch-de-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

- D'autoriser le directeur général à fournir toutes les informations nécessaires au notaire Me Pierre Levesque afin d'obtenir un document officiel pouvant être déposé en tant que promesse d'achat comportant un montant maximal de 850 000 \$ plus les taxes applicables pour la propriété du 859, rue Principale ;
- Que l'offre à être présentée au vendeur du 859, rue Principale, est conditionnelle à ce que ce dernier s'engage également à signer une promesse d'achat pour la propriété du 665, rue Principale pour un montant minimal de 300 000 \$ plus les taxes applicables ;



- Que cette dépense relative à la préparation de la promesse d'achat soit imputée au poste budgétaire 130-417.

Adoptée à l'unanimité

## **5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENTS**

2020-11-289

### **5.1. PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC PIERRE-DE SAUREL, NUMÉRO 219-02-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 219 - PRÉSENTATION ET ADOPTION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement de plan d'urbanisme no 219 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit modifier ce règlement afin de se conformer à des modifications du schéma d'aménagement de la MRC Pierre-De Saurel ;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications au schéma d'aménagement portent le numéro de règlement 328-20 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC juge opportun de créer un nouveau type de territoire d'intérêt particulier à partir d'un territoire d'intérêt existant compte tenu de la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE les études et rencontres préparatoires ont été effectuées ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donnée lors de la séance régulière du conseil municipal le 3 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement 219-02-2020 lors de la séance du 3 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis public de la consultation écrite publié le 10 novembre 2020 en vertu de l'article 25 de la LAU ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Guy Nadon et résolu :

D'adopter le projet de règlement de concordance numéro 219-02-2020 modifiant le règlement de plan d'urbanisme no. 219 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 L'article 3.1.5 intitulé « Les territoires d'intérêt particulier » est modifié par l'abrogation de l'alinéa :

Il y a quatre types de territoires d'intérêt particulier :

- a) Écologique ;
- b) Écologique et récréatif ;
- c) Écologique et historique ;
- d) Historique.

Et remplacé par l'alinéa suivant :

Il y a cinq types de territoires d'intérêt particulier :

- a) Écologique ;
- b) Écologique et récréatif ;
- c) Écologique et extraction temporaire ;
- d) Écologique et historique ;
- e) Historique.



Article 2 Le thème « se recréer » de l'article 3.2.2 intitulé « Les grandes affectations du territoire » est modifié par l'ajout après « l'île Deschailions » de « (incluant la zone marécageuse) ».

Article 3 L'article 3.2.5 intitulé « Les territoires d'intérêt particulier » est modifiés par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du deuxième paragraphe :

À même les territoires d'intérêt écologique-récréatif identifiés au paragraphe précédent, une portion du boisé de Contrecoeur est reconnue comme un territoire d'intérêt écologique et d'extraction temporaire. Considérant le potentiel de ce secteur pour les activités d'extraction de sable et la forte présence, actuelle et antérieure, de sablières dans le secteur, une portion de ce boisé peut être exploitée sous conditions que le site soit réhabilité et reboisé tel que requis.

Article 4 Le territoire d'intérêt écologique et d'extraction temporaire est créé à même le territoire d'intérêt écologique-récréatif tel qu'illustré au plan d'accompagnement numéro 5114-32 daté d'octobre 2020 et fait partie intégrante du plan d'affectation du sol.

Article 5 Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 24 novembre 2020.

Alain Chapdelaine  
Maire

Reynald Castonguay  
Directeur général, secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

2020-11-290

**5.2. PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC PIERRE-DE SAUREL, NUMÉRO 220-51-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 - PRÉSENTATION ET ADOPTION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement de zonage no 220 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit modifier ce règlement afin de se conformer à des modifications du schéma d'aménagement de la MRC Pierre-De Saurel ;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications au schéma d'aménagement portent le numéro de règlement 328-20 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC juge opportun de créer un nouveau type de territoire d'intérêt particulier à partir d'un territoire d'intérêt existant compte tenu de la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'y insérer les normes incluses au schéma d'aménagement ;

CONSIDÉRANT QUE les études et rencontres préparatoires ont été effectuées ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donnée lors de la séance régulière du conseil municipal le 3 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement 220-51-2020 lors de la séance du 3 novembre 2020 ;



CONSIDÉRANT l'avis public de la consultation écrite publié le 10 novembre 2020 en vertu de l'article 25 de la LAU ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique St-Laurent, appuyé par Martin Larivière et résolu :

D'adopter le projet de règlement de concordance numéro 220-51-2020 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 L'article 6.4 intitulé « Zone agricole Ab » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Nonobstant ce qui précède, dans le territoire d'intérêt écologique et extraction temporaire, les usages reliés à l'exploitation d'une sablière sont autorisés aux conditions suivantes :

- Que les sablières respectent les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7.1) ;
- Dans le cas d'un agrandissement visant la poursuite des activités d'extraction de sable, le demandeur doit s'engager, lors de la demande, à réhabiliter et reboiser, dans les 12 mois suivant l'autorisation émise, l'équivalent de la superficie visée par la demande d'agrandissement sur le site déjà en exploitation. Les superficies reboisées doivent favoriser l'établissement d'un corridor forestier ;
- Dans tous les cas, dans les 12 mois suivant la fin des opérations d'exploitation, l'ensemble de la superficie située dans la zone d'intérêt écologique et extraction temporaire doit être réhabilité et reboisé ;
- Le reboisement exigé doit être d'une densité similaire aux peuplements voisins. De plus, les essences utilisées doivent être adaptées au lieu de reboisement et prendre en considération les peuplements voisins ainsi que les types de sol ;
- Le propriétaire doit, avec le support d'un ingénieur forestier, réaliser, suite à la réhabilitation du site ou d'une partie du site, une plantation qui tiendra compte des essences s'apparentant aux peuplements voisins ainsi que leur densité. L'ingénieur forestier devra produire un rapport de mi-étape après deux ans et demi afin de s'assurer de la santé de la plantation. À la fin de la période de cinq ans, il produira un rapport attestant que la plantation a fait l'objet, le cas échéant, des éventuelles corrections notées au rapport de mi-étape et que la plantation est en bonne santé.

Article 2 L'article 6.5 intitulé « Zone agricole Ac » est modifié par le l'ajout de l'alinéa suivant :

Nonobstant ce qui précède, dans le territoire d'intérêt écologique et extraction temporaire, les usages reliés à l'exploitation d'une sablière sont autorisés aux conditions suivantes :

- Que les sablières respectent les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7.1) ;
- Dans le cas d'un agrandissement visant la poursuite des activités d'extraction de sable, le demandeur doit s'engager, lors de la demande, à réhabiliter et reboiser, dans les 12 mois suivant l'autorisation émise, l'équivalent de la superficie visée par la demande d'agrandissement sur le site déjà en exploitation. Les superficies reboisées doivent favoriser l'établissement d'un corridor forestier ;
- Dans tous les cas, dans les 12 mois suivant la fin des opérations d'exploitation, l'ensemble de la superficie située dans la zone d'intérêt écologique et extraction temporaire doit être réhabilité et reboisé ;
- Le reboisement exigé doit être d'une densité similaire aux peuplements voisins. De plus, les essences utilisées doivent être adaptées au lieu de



reboisement et prendre en considération les peuplements voisins ainsi que les types de sol ;

- Le propriétaire doit réaliser, selon un plan de reboisement effectué par un ingénieur forestier suite à la réhabilitation du site ou d'une partie du site, une plantation qui tiendra compte des essences s'apparentant aux peuplements voisins ainsi que leur densité. L'ingénieur forestier devra produire un rapport de mi-étape après deux ans et demi afin de s'assurer de la santé de la plantation. À la fin de la période de cinq ans, il produira un rapport attestant que la plantation a fait l'objet, le cas échéant, des éventuelles corrections notées au rapport de mi-étape et que la plantation est en bonne santé.

- Advenant que le rapport ne soit pas satisfaisant pour la municipalité, le propriétaire aura un (1) an pour apporter les correctifs.

Article 3: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 24 novembre 2020.

Alain Chapdelaine  
Maire

Reynald Castonguay  
Directeur général, secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

## 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2020-11-291

### 6.1. CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC - AUTORISATION

CONSIDÉRANT une correspondance de la MRC Pierre-De Saurel du 6 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec est fière d'offrir le programme cadet de la Sûreté du Québec et que ce service serait offert majoritairement, les fins de semaine ;

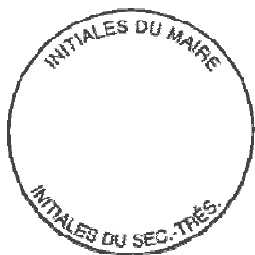
CONSIDÉRANT QUE le modèle de la police de proximité, qui met en avant le rapprochement avec la population dans le développement et le maintien d'un milieu de vie sûr et paisible, oriente les actions de la Sûreté du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Guy Nadon et résolu :

- Que la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu désire participer au programme de policiers-cadets offert par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel durant l'été 2021, et ce, pour un nombre d'heures de 40 et devant être planifiée dans un échéancier au préalable.
- Que cette dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-21000-951.

Adoptée à l'unanimité

## 7. AFFAIRES NOUVELLES



2020-11-292

**8. CORRESPONDANCE**

- Correspondances du 17, 18 et 21 novembre 2020, questions, observations, propositions de M. Réal Laberge dans le cadre de la consultation écrite relative aux règlements de concordance no 219-02-2020 et 220-51-2020

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Denis Dugas et résolu :

- Levée de l'assemblée à 19 h 47

Adoptée à l'unanimité

---

Alain Chapdelaine  
Maire

---

Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

En vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*, je, ALAIN CHAPDELAINE, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature individuelle de chacune des résolutions adoptées par le conseil municipal.

---

Alain Chapdelaine, maire

